

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6000	-	3300	-	1725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél. 21-37-18 - Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	-	8400	-	4620	-	2415	
Autres pays.....	-	12000	-	6600	-	3450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- 1999
- 15 Mars-Loi n°04 - Sur les services postaux 1
- 29 Mars-Loi n°05 - Autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997..... 8
- 01 Déc.-Loi n°06 - Autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba), signé au Caire le 11 avril 1996 8
- 28 Déc.-Loi n°10 - Portant protection et utilisation de l'emblemme de la croix-rouge et du croissant-rouge au Togo. - 8
- 28 Déc.-Loi n°11 - Portant organisation de la concurrence au Togo... 10

Decrets

- 30 Sept.-Decret n° 101 - Portant nomination d'un chef d'Etat-major général 19
- 23 Juin-Decret n° 35 - Portant nomination d'un conseiller 19

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOIN° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Domaine d'application

La présente loi s'applique aux différentes activités en matière de services postaux sur le territoire national.

Art. 2 - Objet de la loi

Elle vise par la réglementation des services postaux à :

- a) garantir les intérêts des utilisateurs ainsi que le respect du secret des correspondances ;

- b) créer les conditions d'une concurrence effective à égalité des chances sur les marchés des postes à couverture du territoire national ;
- c) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables ;
- d) maintenir les intérêts de la sécurité publique ;
- e) veiller à la qualité de service public des services postaux ;
- f) consacrer la séparation entre les fonctions de tutelle, d'opérateur et de réglementation.

Art. 3 – Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a) les lettres qu'un parent ou ami de l'expéditeur ou du destinataire transporte et livre à celui-ci à titre occasionnel et gracieux ;
- b) les décisions judiciaires et les actes rattachés à la procédure judiciaire ;
- c) les lettres concernant les activités d'un organisme et transmises entre ses bureaux par un de ses employés ;
- d) Les lettres transmises par les institutions et représentations diplomatiques, les institutions et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

Art. 4 – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) «Exigences essentielles»

les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel fournissant des services postaux ;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d) la protection du secret des correspondances.

2) «Opérateur»

toute personne physique ou morale fournissant un service postal.

3) «Transport»

la collecte, l'acheminement et la distribution d'objets au destinataire ou à sa boîte postale par voie de surface et/ou aérienne incluant le service national et international.

4) «Service postal»

l'exploitation commerciale de tout service ou facilité :

- a) de transport de lettres et de cartes postales ;
- b) de transport de colis adressés dont le poids n'excède pas 20 kg ;
- c) de transport de livres, catalogues, lions et magazines par des entreprises fournissant des services selon a) et b) ci-dessus ;
- d) les mandats-postes, les chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union postale universelle.

5) «Lettres»

tout message écrit et adressé.

Ne sont pas entendus comme messages écrits, les catalogues et imprimés paraissant périodiquement comme des journaux magazines, les envois qui ne mentionnent pas le nom du destinataire dans l'adresse ou portent seulement une adresse collective.

Ne sont pas entendus comme messages adressés.

6) «Service universel»

une offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national d'un service postal d'une qualité spécifiée à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

7) «Timbres-poste»

les vignettes servant à l'affranchissement du courrier postal. Les empreintes de machines à affranchir y sont assimilées.

8) « Service public des services postaux »

les exigences essentielles, le service universel et les services postaux obligatoires prévus par la présente loi.

CHAPITRE II-REGIME JURIDIQUE DES SERVICES POSTAUX

Section I – Domaines des services postaux autorisés

Art. 5 – Services postaux autorisés

1 - Sont soumis à l'autorisation du ministre chargé du secteur des postes :

- a) l'exploitation commerciale du transport de lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- b) la fourniture du mandat-poste, des chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union postale universelle ;
- c) la fabrication et l'émission des timbres-poste.

2 – Cette autorisation peut prévoir la fourniture de services obligatoires tels que définis par le gouvernement ainsi que des prestations au titre du service universel.

3 – L'autorisation est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de réglementation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 6 – Cahier des charges

Le cahier des charges visé à l'article 5 ci-dessus précise notamment les éléments suivants :

- a) la nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du service ;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services ;

- c) les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des correspondances transmises ;
- d) les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- e) les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire ;
- f) les droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion de réseaux postaux et de co-utilisation de systèmes de boîtes postales ;
- g) les obligations du titulaire au titre du service universel, des services obligatoires et du contrôle douanier ;
- h) le régime de responsabilité applicable ;
- i) les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- j) les moyens qui permettent d'établir une tarification ou des prix justes et raisonnables basés sur les coûts ainsi que les modalités de leur révision ;
- k) les obligations qui s'imposent aux opérateurs pour permettre à l'Autorité de réglementation le contrôle de l'application des conditions du cahier des charges ;
- l) les redevances dues pour la délivrance, la gestion et la surveillance de l'autorisation et du cahier des charges, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées ;
- m) le recours aux procédures d'arbitrage national et international ;
- n) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Art. 7 – Délivrance des autorisations

1 – L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé du secteur des postes, soit à la demande écrite d'un requérant, soit à l'adjudicataire d'une procédure d'appel à la concurrence.

2 – La requête doit être rejetée au cas où :

- a) le requérant n'a pas la capacité technique ou financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou a fait l'objet d'une des peines visées au chapitre IV ou d'une des sanctions visées à l'article 29 c) ;
- b) elle va à l'encontre de la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la sécurité publique.

3 – La procédure d'appel à la concurrence est mise en œuvre par le ministre chargé du secteur des postes dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Il déclare adjudicataire le candidat qui répond aux critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel à la concurrence et dont l'offre est jugée la plus avantageuse.

4 – L'arrêté portant autorisation doit être pris et notifié à l'attributaire dans un délai qui ne dépasse pas deux (2) mois.

Les refus d'autorisations sont motivés et notifiés aux requérants dans le même délai.

Les autorisations sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au Journal Officiel de même que le cahier des charges qui leur est annexé.

Section II. Domaines des services postaux libres

Art. 8 – Services postaux libres

1 – La fourniture des services postaux autres que ceux prévus à l'article 5 ci-dessus est libre sous réserve de l'application des conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles définies à l'article 4 de la présente loi. Ces conditions générales sont fixées par l'Autorité de réglementation.

2 – Sont considérés comme services libres entre autres :

- a) le transport de lettres par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;
- b) le transport de lettres qui sont jointes à un autre objet de correspondance et qui concernent exclusivement son contenu ;
- c) le transport de lettres qui sont enregistrées et suivies dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité ;
- d) le transport de messages à contenu identique dont l'expéditeur envoie au moins 50 exemplaires ;
- e) le transport de lettres de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

3 – Les messages à contenu identique visés à l'alinéa 2d) ci-dessus peuvent être différents en ce qui concerne :

- a) l'adresse interne autant qu'elle est identique avec l'adresse externe ;
- b) l'appellation du destinataire ;
- c) les nombres (au maximum de 10), même libellés en lettres ;
- d) les signes de codage ;
- e) le lieu et la date de l'envoi
- f) les données sur l'expéditeur
- g) une ou plusieurs signatures.

Art. 9 – Déclaration

1 – Toute personne fournissant des services postaux libres est obligée, dans un délai d'un mois à partir de la date de leur démarrage, de déclarer par écrit, à l'Autorité de réglementation, ses activités.

2 – La modification et la cessation de ces services doivent être déclarées dans le même délai.

3 – Le contenu de cette déclaration est déterminé par l'Autorité de réglementation.

4 – L'Autorité de réglementation publie régulièrement les éléments essentiels des déclarations déposées.

Section III - Service universel

Art. 10 – Service universel

1 – Le service universel des services postaux regroupe les services autorisés et les services qui sont en relation directe avec les services précités et considérés comme nécessaires au public au titre d'une desserte de base.

2 – Un décret en Conseil des ministres définira les modalités particulières de fourniture du service universel en précisant notamment :

- a) les services postaux visés à l'alinéa ci-dessus ;
- b) la densité de desserte minimale ;
- c) la qualité de service minimal ;
- d) les conditions de collecte, d'acheminement et de distribution applicables ;
- e) les règles de définition et d'adaptation du prix ;
- f) les dispositions concernant sa compensation, le cas échéant.

Section IV -- Interconnexion et co-utilisation**Art. 11 – Interconnexion de réseaux postaux**

1 – Un opérateur fournissant des services de transport autorisés et jouissant d'une position dominante sur le marché est obligé d'offrir des segments de ces services séparément en vue d'interconnexion de réseaux postaux si :

- a) un autre opérateur de services postaux en fait la demande et ne se trouve pas dans une position dominante sur le marché ;
- b) le refus de ces services entrave considérablement le jeu de la concurrence.

2 – Cependant, l'opérateur autorisé peut refuser cette prestation d'un service partiel s'il ne peut garantir les exigences essentielles, le fonctionnement de ses équipements, ou s'il n'a plus de capacités disponibles.

3 – Le refus d'interconnexion de réseaux postaux est motivé.

4 – Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

Art. 12 – Co-utilisation d'installations de boîtes postales

1 – Un opérateur fournissant des services postaux autorisés, et jouissant d'une position dominante sur le marché, est obligé de permettre à d'autres opérateurs de services postaux sur leur demande l'utilisation de ses installations de boîtes postales.

2 – La demande de co-utilisation ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire.

3 – Le refus de co-utilisation est motivé.

4 – Un décret détermine les conditions générales de co-utilisation, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords de co-utilisation doivent satisfaire.

Art. 13 – Nature des conventions entre deux opérateurs

L'interconnexion ou la co-utilisation font l'objet d'un contrat de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de la co-utilisation. Elle est communiquée dès sa signature à l'Autorité de réglementation qui l'examine et l'inscrit dans le registre des services postaux.

Art. 14 – Modification des conventions

1 – Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'inter-opérabilité des réseaux ou services de postes, l'Autorité de réglementation peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, leur demander de modifier leur convention d'interconnexion ou de co-utilisation dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, la convention d'interconnexion ou de co-utilisation est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de réglementation. Celle-ci peut procéder à des contrôles de vérification.

2 – L'Autorité de réglementation dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception des conventions d'interconnexion ou de co-utilisation pour demander leur modification. A l'expiration de ce délai, aucune modification ne peut être exigée.

Art. 15 – Litiges

1 – En cas de refus d'interconnexion ou de co-utilisation ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la convention, l'Autorité de réglementation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

2 – L'Autorité se prononce dans un délai d'un (1) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables d'ordres technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou la co-utilisation doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

3 – En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des postes, l'Autorité de réglementation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

CHAPITRE III – PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**Art. 16 – Pratiques restrictives**

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- b) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- c) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- d) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 17 – Abus de position dominante

1 – Une entreprise se trouve dans une position dominante sur le marché en ce qui concerne un genre spécifique de services postaux lorsqu'elle contrôle au moins un tiers du marché.

2 – L'Autorité de réglementation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante.

3 – Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, un autre opérateur de services postaux, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus qui sont constatés par l'Autorité de réglementation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire de fourniture de tout ou partie des services postaux ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

Art. 18 – Séparation sur le plan comptable

Les opérateurs en position dominante sur le marché des services postaux sont tenus d'individualiser sur le plan comptable là où les activités sont autorisées. L'Autorité de réglementation peut prescrire la forme de cette (ces) comptabilité (s) interne (s).

Art. 19 – Nullité des engagements et conventions

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 16 et 17 de la présente loi est nul et de nul effet.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PENALES*Section I – Services non autorisés et non déclarés***Art. 20 – Absence d'autorisation et de déclaration**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a) de fournir ou de faire fournir au public un service postal, sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- b) de créer, de fabriquer et d'émettre des timbres-poste, sans l'autorisation prévue à l'article 5 précité ou de le réaliser en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- c) de fournir ou de faire fournir au public un service postal, de modifier ou de cesser cette fourniture en violation des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt.

Art. 21 – Contrefaçon de timbres-poste

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- a) frauduleusement emploie, appose, enlève sciemment, mutilé ou contrefait un timbre-poste ou une partie de timbre-poste ;
- a) recèle un timbre-poste contrefait ou un timbre-poste mutilé.

Art. 22 – Confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi, le tribunal prononce la confiscation et la destruction, aux frais du prévenu, des objets de fraude et des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

*Section II – Interruption et perturbation des services postaux***Art. 23 – Interruption et perturbation des services postaux**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a) d'abandonner, de retenir ou de détourner volontairement un moyen de transmission du courrier, de gêner ou de retarder son fonctionnement ou d'entraver ou de retarder l'acheminement d'un envoi postal ;
- b) d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller ;

c) de refuser ou de retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Section III – Secret des correspondances

Art. 24 – Violation des correspondances

Sera punie des peines prévues à l'article 177 du Code pénal, toute personne qui ordonne, commet ou facilite, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances transmises ou reçues par voie postale ou la révélation du contenu de ces correspondances.

Art. 25 – Exceptions

Les dispositions de l'article 24 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes :

- a) qui ont obtenu l'autorisation expresse ou tacite, soit de l'auteur de la correspondance, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, d'ouvrir la correspondance et de révéler son contenu ;
- b) qui ouvrent une correspondance et en révèlent son contenu suite à une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le Procureur de la République ou par un Juge d'Instruction.

Section IV – Pratiques anticoncurrentielles

Art. 26 – Pratiques anticoncurrentielles

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Section V – Dispositions communes

Art. 27 – Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 20, 21, 23 et 26 de la présente loi sont portées au double.

Art. 28 – Répartition du produit des amendes

Le produit net des amendes prévues à la présente loi et résultant d'affaires poursuivies à la requête de l'Autorité de réglementation sont réparties par moitié entre le Trésor et l'Autorité de réglementation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Section I – Ministre chargé du secteur des postes

Art. 29 – Missions

Le ministre chargé du secteur des postes

- a) met en œuvre la politique sectorielle notamment la stratégie d'ouverture progressive du secteur à la concurrence ;
- b) délivre les autorisations visées à l'article 5 de la présente loi, initie les procédures d'appel d'offres correspondantes et précise la procédure applicable à la présentation des demandes d'autorisation ainsi qu'aux conditions de leur octroi ;
- c) suspend ou annule les autorisations délivrées en application de l'article 5 précité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - avec le consentement du titulaire,
 - après que le titulaire a été mis en demeure par l'autorité de réglementation et a eu la possibilité de présenter ses observations ;
 soit que le titulaire a enfreint les conditions de l'autorisation, soit que l'autorisation a été obtenue sous de fausses déclarations ;
- d) représente l'Etat dans les négociations et les conclusions d'accords, de conventions ou de traités internationaux concernant les services postaux et favorise la coopération régionale et sous-régionale ;
- e) met en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les services postaux et auxquels le Togo est partie ;
- f) donne à l'Autorité de réglementation des instructions d'ordre général quant aux grandes orientations de ses actions ;
- g) contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de services postaux.

Section II – Autorité de réglementation

Art. 30 – Compétence

L'activité de réglementation et de régulation du secteur des services postaux est assurée par l'Autorité de réglementation créée par l'article 57 de la loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

Art. 31 – Missions

L'Autorité de réglementation, en matière des services postaux, a pour missions :

- a) de mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi et des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
- b) de définir les principes et d'autoriser une tarification juste et raisonnable des services postaux ;
- c) de recevoir les déclarations prévues par la présente loi et par les textes d'application, et de les inscrire dans le registre des services postaux ;
- d) de définir les conditions générales prévues par la présente loi, notamment en son article 8 et les textes d'application et de veiller à leur mise en œuvre ;

- e) de définir les principes de tarification des accords d'interconnexion ou de co-utilisation ;
- f) de veiller au respect des autorisations et conditions générales ;
- g) de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations, décisions et autres services qu'elle rend ;
- h) en cas d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application, d'adresser des mises en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé ;
- i) de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- j) de tenir un registre des services postaux ;
- k) d'exécuter toute mission que lui confie le ministre chargé du secteur des postes, et notamment,
 - d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 5 de la présente loi et de préparer les cahiers des charges correspondants,
 - d'instruire pour le compte du ministre les procédures d'appel à la concurrence initiées en application de l'article 7 de la présente loi et de publier, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à la concurrence, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit,
 - de participer, à la demande du ministre, à la représentation de l'Etat et à l'élaboration de sa position dans les négociations internationales,
 - d'assurer la coordination technique et opérationnelle avec les Etats voisins.

Art. 32 – Pouvoir de sanctions

1 – L'Autorité de réglementation peut prononcer, à l'encontre de l'opérateur qui fournit un service postal visé aux articles 5 et 8 de la présente loi et qui ne se conforme pas, dans un délai déterminé, à la mise en demeure qu'elle lui a adressée, après lui avoir permis de présenter sa défense, une suspension pour une durée maximale de trois (3) mois, de la fourniture d'un service postal en fonction de la gravité du manquement.

2 – Les décisions de l'Autorité de réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

Art. 33 – Atteintes aux règles et infractions pénales

1 – En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des services postaux, l'Autorité de réglementation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires et provisoires appropriées.

2 – S'agissant d'infraction pénale, l'Autorité de Réglementation saisit le procureur de la République.

Art. 34 – Recours en annulation

Les décisions administratives prises par l'Autorité de réglementation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification. Ce recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Art. 35 – Conciliation des litiges entre opérateurs et utilisateurs

1 – L'Autorité de réglementation peut être saisie d'une demande en conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

2 – En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

Art. 36 – Arbitrage des litiges entre opérateurs

1 – L'Autorité de réglementation peut être saisie, par les deux parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de services postaux. L'Autorité de réglementation se prononce après avoir permis aux parties en cause, ainsi qu'à toute partie concernée, de présenter leurs observations.

2 – La décision de l'Autorité de réglementation agissant en tant qu'arbitre est motivée et s'impose aux deux parties.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37 – Expiration des droits antérieurs

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de services postaux délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, y compris la Société des Postes du Togo (SPT) créée par décret n° 96-22/PR du 28 février 1996, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Art. 38 – Mesures transitoires

En attendant la mise en place de l'Autorité de réglementation, et pendant une période d'une durée maximale de six (6) mois suivant la promulgation de la présente loi, un comité interministériel composé du ministre chargé du secteur des postes, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de la communication, exerce les attributions de cet organe.

Art. 39 –

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 mars 1999

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 99 - 005 du 29 mars 1999

Autorisant la ratification de la conventions sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destructions, singée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 Mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 99 - 006 du 1^{er} décembre 1999

Autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba) signé au Caire le 11 avril 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification du Traité sur la Zone Exempte d'Armes Nucléaires en Afrique (Traité de Plélingaba), signé au Caire le 11 avril 1996.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 Mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 99-010 du 28 décembre 1999

Portant protection et utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Togo

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente loi prescrit les conditions et les modalités de l'emploi et de la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en temps de paix ou en temps de conflit armé en vue de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977.

Sont également protégés par la présente loi, les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et moyens de transport sanitaires.

Art. 2 – Nul ne doit faire usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge sans en avoir été autorisé par les dispositions de la présente loi.

Art. 3 – La Croix-Rouge togolaise est la seule organisation nationale autorisée à porter le nom de la Croix-Rouge sur le territoire de la République Togolaise. Le Comité International de la Croix-Rouge et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent utiliser l'emblème à titre protecteur et indicatif en tout temps et pour toutes leurs activités.

CHAPITRE II. EMPLOI DE L'EMBLEME

Art. 4 – L'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est utilisé à titre protecteur ou à titre indicatif.

En temps de conflit armé, l'emblème est utilisé à titre protecteur. Il est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels. Il doit être d'aussi grande dimension que les circonstances le justifient et indéniable d'aussi loin que possible.

En tout temps, l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est également utilisé à titre indicatif ou d'appartenance pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Dans ce cas, l'emblème est de petite dimension.

Art. 5 – L'emblème peut être utilisé à titre protecteur par le Service de santé des Forces Armées Togolaises et par la Croix-Rouge Togolaise.

Il peut être utilisé à titre indicatif par la Croix-Rouge Togolaise.

Les Sociétés étrangères de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge présentes sur le territoire du Togo peuvent avec l'autorisation de la Croix-Rouge Togolaise, utiliser l'emblème dans les mêmes conditions que celle-ci.

Art. 6 – Sous le contrôle du ministère chargé de la Défense, le Service de santé des Forcées Armées Togolaises utilisera l'emblème de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de conflit armé, pour signaler son personnel sanitaire, ses unités et moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

Le personnel sanitaire porte un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème qui est délivrée par une autorité militaire.

Le personnel religieux attaché aux Forces Armées Togolaises bénéficie de la même protection que le personnel sanitaire et se fait reconnaître de la même manière.

Art. 7 – En temps de conflit armé, l'emblème pourra être utilisé à titre protecteur, avec l'autorisation expresse du ministère chargé de la Santé, et sous son contrôle, par le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités sanitaires civils, ainsi que les moyens de transport sanitaires civils affectés en particulier au transport et au traitement des blessés, malades et naufragés.

Ce personnel sanitaire civil, ainsi que le personnel religieux attaché aux hôpitaux, devront porter un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui sera délivrée par le ministère chargé de la Santé.

Art. 8 – La Croix-Rouge Togolaise est autorisée à mettre à la disposition du Service de Santé des Forces Armées, du personnel sanitaire ainsi que des unités et moyens de transport sanitaires. Ce personnel et ces biens seront soumis aux lois et règlements militaires et pourront être autorisés par le ministère chargé de la Défense à arborer l'emblème de la Croix-Rouge à titre protecteur.

Ce personnel porte un brassard et une carte d'identité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi.

La Croix-Rouge Togolaise peut également utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel et ses unités sanitaires conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9 – Les autorités compétentes prendront toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment en diffusant aussi largement que possible les règles d'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, de la dénomination "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge" et des signaux distinctifs auprès des Forces Armées Togolaises, des Forces de sécurité et de la population civile.

CHAPITRE III. DIFFUSION – CONTROLE – SANCTIONS

Art. 10 – La Croix-Rouge Togolaise est chargée de la diffusion du texte des Conventions de Genève, des Protocoles Additionnels et du Droit International Humanitaire en général, au sein de la population et des organisations de santé publique sur le territoire national.

La diffusion du Droit International Humanitaire aux Forces Armées Togolaises est faite par leurs organes compétents ou par les membres des organismes nationaux ou internationaux de la Croix-Rouge.

Art. 11 – Les autorités compétentes veilleront au respect des règles relatives à l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, de la dénomination "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge" et des signaux distinctifs.

Elles exerceront un contrôle strict sur les personnes autorisées à les utiliser, conformément à la présente loi.

Art. 12 – Les autorités compétentes prendront les mesures adéquates pour interdire l'enregistrement d'associations et de maisons de commerce, le dépôt de marques de fabrique ou de commerce, de dessins et modèles industriels utilisant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou la dénomination "Croix-Rouge" ou "Croissant-Rouge" en violation de la présente loi.

Art. 13 – La Croix-Rouge Togolaise peut proposer aux organes chargés du contrôle de l'application de la présente loi des mesures appropriées pour l'usage correct de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Elle collabore avec les autorités dans leurs efforts pour prévenir et réprimer tout abus. Elle a le droit de dénoncer les abus auprès des ministères compétents et de participer à la procédure pénale, civile ou administrative.

Art. 14 – Les autorités compétentes qui veillent à l'application de la présente loi peuvent :

- ordonner que l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge utilisé ou porté contrairement aux conditions prescrites par la présente loi et aux règlements adoptés soit enlevé ;

- ordonner d'autres mesures nécessaires pour l'application de cette loi et des règlements adoptés sur la base de celle-ci ;

- demander l'ouverture d'une procédure pénale ou civile en cas de violation des dispositions de la présente loi.

Art. 15 – Sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à trois (3) mois et d'une amende de 200 000 à 600 000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou morale :

– qui, sans y avoir droit, aura fait usage de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, des mots "Croix-Rouge" ou (Croissant-Rouge", d'un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cet usage ;

– qui aura fait figurer lesdits emblèmes ou mots sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, les appose sur des marchandises ou des emballages, ou met en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées.

Art. 16 – Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans, toute personne qui, intentionnellement aura commis ou donné l'ordre de commettre des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant de manière perfide l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou un signal distinctif.

L'usage perfide de l'emblème représente une infraction grave aux Conventions de Genève et à leurs protocoles Additionnels et est considéré comme crime de guerre.

Art. 17 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 99-011 du 28 décembre 1999
Portant organisation de la concurrence au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

CHAPITRE I. DE LA LIBERTE DES PRIX

Article premier – Les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que sur autorisation par décret en conseil des ministres, le ministre chargé du Commerce adopte des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation anormale du marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires. Il en précise la durée de validité qui ne saurait excéder six (6) mois.

Art. 2 – Dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le ministre chargé du Commerce peut régler les prix dans des conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE II. DE L'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE.

Section I. De la publication des prix

Art. 3 – Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou, par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

Art. 4 – Dans la désignation, l'offre, la prestation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue officielle est obligatoire. Le recours à tout autre terme ou expression nationale équivalente est autorisé.

Section II. De la vente au consommateur par le producteur

Art. 5 – Les ventes directes au consommateur et la commercialisation des produits déclassés pour défaut, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Section III. De la facturation

Art. 6 – Toute vente de biens, de produits ou toute prestation de service doit faire l'objet de facture, de reçu ou de note de frais.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Art. 7 – Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, la facture doit mentionner :

- le nom des parties contractantes et leurs adresses ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la dénomination précise, la quantité et les prix unitaires et totaux des produits vendus ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service

quelle que soit leur date de règlement ;

– la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte.

Les originaux et les copies des factures doivent être conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transaction. A l'importation, la facture doit préciser les montants du prix FOB et du prix CAF.

Art. 8 – Tout industriel, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent, des conditions de règlement, et le cas échéant, des rabais et ristournes qui sont accordés.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent également faire l'objet de communication.

CHAPITRE III. DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION.

Art. 9 – Il est institué une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est un organe consultatif.

Art. 10 – La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est saisie à l'initiative de l'administration et des tiers sur les questions relatives :

– à la concurrence et à la consommation notamment les textes pris en application de la présente loi.

– aux pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence dans les affaires dont les juridictions compétentes sont saisies

– aux faits qui lui paraissent susceptibles d'infraction au sens de la présente loi.

Art. 11 – La composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sont déterminées par décret en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV. DES ENTENTES ET DES ABUS DE DOMINATION

Art. 12 – Toutes formes d'actions concertées, de conventions d'ententes expresses ou tacites ou de coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

– limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence pour d'autres entreprises ;

– faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

– limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou les progrès techniques ;

– répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Art. 13 – Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 12 ci-dessus, l'exploitation :

– de toute tendance à la hausse des prix par une entreprise ou groupe d'entreprises

– d'une position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci ;

– de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposé ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales.

Art. 14 – Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 15 – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif après consultation de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

CHAPITRE V. DE LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE.

Paragraphe I. Des prix imposés

Art. 16 – Est interdite toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Paragraphe II. De la revente à perte

Art. 17 – Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix de revient.

Le prix de revient est présumé être le prix porté sur la facture majorée de toutes les taxes afférentes à cette revente et le cas échéant, du prix du transport.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;
- la revente volontaire ou forcée motivée par la cessation ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;
- les ventes en fin de saison de produit dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;
- les ventes de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de nouvelles techniques ;
- les ventes de produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse ;
- la vente de produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;
- la vente des produits dont les prix sont soumis à péréquation ;
- les ventes de marchandises en solde.

Toute vente de marchandises en solde doit être autorisée par le Ministre chargé du Commerce.

Paragraphe III. Des refus de vente à l'égard du consommateur

Art. 18 – Sont prohibées à l'égard du consommateur les pratiques suivantes :

- le refus de vente d'un produit, d'un bien ou de la prestation d'un service sauf pour motif légitime ;
- la subordination de la vente d'un produit ou d'un service à l'achat d'un autre produit ou d'un autre service ;
- La subordination de la prestation des services à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Paragraphe IV Des pratiques discriminatoires entre professionnels

Art. 19 – Il est interdit à tout producteur, industriel, commerçant ou artisan :

- de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant de ce fait pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

- de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou de biens ou aux demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est notamment établi que ce dernier procède à une des pratiques déloyales visées par les articles 15, 16 et 18 de la présente loi.

- de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service sous réserve que cette vente ne soit soumise à une réglementation spéciale.

Paragraphe V. Des ventes sauvages et du paracommercialisme

Art. 20 – Il est interdit à toute personne d'offrir des produits à la vente ou de proposer des services en occupant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat ou des collectivités locales.

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services s'il ne remplit pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant déterminées par les textes en vigueur.

Paragraphe VI. De la publicité mensongère ou trompeuse

Art. 21 – Est interdite toute publicité faite, reçue ou perçue au Togo comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indication ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente des biens, produits ou service qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités, ou aptitudes des fabricants, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS ANNEXES A L'ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

Paragraphe I. De la lutte contre la fraude

Art. 22 – Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ce régime ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises ;

- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toute cession de carte d'autorisation d'installation ;
- la non détention de la carte d'autorisation d'installation après six mois d'activité ;
- toute pratique commerciale sans enseigne apposée au fronton de l'édifice dans lequel se déroulent les activités ;
- toute apposition d'enseigne commerciale dont les inscriptions sont sans rapport avec la raison sociale portée sur la carte d'autorisation d'installation.

Paragraphe II. De la garantie et du service après-vente

Art. 23 – Tout produit industriel, objet, appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.

Des arrêtés du ministre chargé du Commerce fixe en tant que de besoin pour certains produits industriels, objets, appareils ou biens d'équipement :

- la durée minimale et les conditions d'application de la garantie ;
- l'obligation de fournir un service après-vente ;
- le niveau et la disponibilité des pièces de rechange.

Paragraphe III. Des tromperies et des falsifications

Art. 24 – En application des dispositions du présent paragraphe, le responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Art. 25 – Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, notamment les qualités substantielles, les dates de production et les dates de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises.
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Art. 26 – Il est interdit à toute personne :

- de falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'elle saura falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques.
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Il en est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Art. 27 – Il sera statué par voie réglementaire sur les mesures à prendre pour l'application des dispositions du présent paragraphe notamment en ce qui concerne :

- la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que leur mise en vente, leur exposition, leur détention et leur distribution à titre gratuit ;
- les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion commerciale, notamment en ce qui concerne les éléments visés à l'article 25 ci-dessus ;
- la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent faire l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;
- la définition et les conditions d'emploi de termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;
- l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

– les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

– les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

– les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder aux expertises contradictoires sur les marchandises suspectes.

Art. 28 – Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux prestations de service.

Paragraphe IV. De la sécurité du consommateur

Art. 29 – Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Art. 30 – Les produits ne satisfaisant pas l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 29 ci-dessus sont interdits ou réglementés par décret pris après avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

Art. 31 – En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé du commerce et/ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service. Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé du Commerce et le ou les ministres intéressés entendent les professionnels concernés au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension.

Art. 32 – En cas de danger grave ou immédiat, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé du Commerce, qui se prononcent, par arrêté, dans un délai de quinze (15) jours. Elle peut dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Elle peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. 33 – Le ministre chargé du Commerce, le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 28 ci-dessus, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Art. 34 – Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs, sauf en cas d'urgence, celles prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises en vertu du présent paragraphe, ces mesures doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

TITRE II. DES PRATIQUES ILLICITES DE LA CONCURRENCE ET DE LEURS SANCTIONS

CHAPITRE I. DES INFRACTIONS ET DE LEUR CONSTATATION

Paragraphe I. Des infractions

Art. 35 – Sont soumises aux dispositions du présent titre les infractions ci-après :

- les infractions qualifiées de pratiques anticoncurrentielles ;
- les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;
- les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Art. 36 – Est qualifié de pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux dispositions du Titre I chapitre IV de la présente loi.

Art. 37 – Au regard de la présente loi, sont considérées comme infractions aux règles de la transparence du marché et comme pratiques restrictives de la concurrence :

- les pratiques de prix imposé et de revente à perte ;
- la non observation des règles de facturation ;
- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
- le refus de vente et la subordination de vente à l'égard du consommateur ;
- les pratiques discriminatoires entre professionnels ;
- les ventes sauvages et le paracommercialisme ;
- la non observation des règles relatives à l'information du consommateur ;
- la publicité mensongère ou trompeuse ;
- la non observation de la réglementation relative aux ventes directes aux consommateurs.

Art. 38 – Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions du Titre I chapitre VI de la présente loi.

Paragraphe II. Des pouvoirs d'enquêtes

Art. 39 – Les infractions ci-dessus énumérées sont constatées au moyens de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 40 – Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Art. 41 – Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

Art. 42 – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de 72 heures et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font loi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux (2) agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Art. 43 – Les enquêteurs peuvent :

- accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. En ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être effectuées de nuit ;
- demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie ;
- exiger la communication des documents de toute nature, propre à faciliter l'accomplissement de leur mission entre quelque main qu'ils se trouvent ;
- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;
- demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;
- prélever des échantillons ;
- effectuer des saisies directes et des consignations.

La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés.

Art. 44 – Pour la constatation et la poursuite des infractions prévues à l'article 36 ci-dessus, les enquêteurs assistés d'un officier de police judiciaire, peuvent procéder aux visites en tous lieux et procéder à la saisie des documents, dans le cadre des enquêtes demandées par le ministre chargé du commerce.

Art. 45 – Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, biens ou services, ou à tous documents, peuvent, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déferées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les deux parties.

Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'article 40 ci-dessus, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites dominicales, exercer le droit de visite tel que défini à l'article précédent. Lorsque les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise.

Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE II. DES PROCEDURES ET DES SANCTIONS

Paragraphe I. Des procédures

Art. 46 – Sous réserve de l'application des dispositions des articles 48, 49 et 50 ci-dessous, les tribunaux connaissent des infractions en matière d'organisation de la concurrence.

Art. 47 – Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires. L'administration compétente transmet les procès-verbaux au procureur de la République et lui fait connaître ses conclusions. Les dispositions du droit commun seront applicables en cas de flagrant délit.

Dans les cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours. Celle-ci est tenue de donner son avis dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 48 – Préalablement à la transmission de tout procès-verbal au parquet, l'administration compétente peut, si elle le juge utile, demander au ministre chargé du commerce que soit requis l'avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sur le caractère d'un agissement relevé par ses services.

Art. 49 – L'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction. La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif.

L'exécution de la transaction par le contrevenant met fin à l'action publique et entraîne main levée de la saisie.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des marchandises, il est procédé à leur vente aux enchères publiques.

Art. 50 – Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants ou forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à cinq mille (5000) francs CFA, ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée d'établir un acte constatant la transaction. Un reçu tiré d'un carnet à souche est délivré au contrevenant.

Art. 51 – La juridiction compétente peut tant que le jugement définitif n'est pas intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice de la transaction. Dans ce cas, le dossier est remis à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai qui court du jour de la transaction du dossier ne peut excéder un (1) mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés à l'autorité judiciaire qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

Art. 52 – Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction réprimée suivant les dispositions de la présente loi peut intenter une action en réparation.

Paragraphe II. Des sanctions

Section I. Des ententes et des abus de domination

Art. 53 – Est passible d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet une ou plusieurs infractions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Art. 54 – Nonobstant les peines prévues à l'article 53 ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

En outre, elle peut prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

Section II. De la transparence du marché et des pratiques restrictives de la concurrence

Art. 55 – Les infractions prévues à l'article 37 ci-dessus à l'exception des points 2 et 8 sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

De même, est passible de la même peine le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre chargé du commerce peut, en rapport avec le ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

Art. 56 – Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

– la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions visées à l'article 7 de la présente loi ;

- la facture est fausse ou falsifiée ;
- la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures conformément au délai visé à l'article 7 de la présente loi.

Art. 57 - Les infractions prévues au point 8 de l'article 37 de la présente loi sont passibles d'une amende de cinquante mille (50.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité en cause.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable à titre principal de l'infraction commise.

Section III. Des dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Art. 58 - Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA et d'un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ce, sans préjudice des droits et taxes dues :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détermination ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toutes les pratiques interdites aux points 6, 7, 8 et 9 de l'article 22 de la présente loi.

Art. 59 - Les infractions prévues à l'article 23 de la présente loi relatives à la garantie et au service après-vente sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Art. 60 - Les infractions prévues à l'article 26 de la présente loi relatives aux tromperies, aux falsifications et à la sécurité du consommateur sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 61 - Les peines prévues à l'article 60 ci-dessus seront applicables à ceux qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de sockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale,

- soit de poids ou mesures ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boissons, de produits agricoles naturels ou transformés qu'ils savent falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;
- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Art. 62 - Les peines prévues à l'article 61 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Art. 63 - Nonobstant les dispositions des articles 60, 61 et 62 ci-dessus les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention, constituent des infractions au sens des dispositions de l'article 26 relatives aux tromperies et falsifications, pourront être confisqués.

Si les marchandises, objets, ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente pour la saisie, procède à leur destruction ou leur donne une utilisation appropriée.

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Art. 64 – Est puni des peines prévues à l'article 59 de la présente loi, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions du titre I, chapitre V, paragraphe V de la présente loi,

– aura fabriqué, importé, exporté, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;

– aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;

– n'aura pas, dans les conditions de lieu et de délai prescrites, échangé, modifié ou remboursé totalement ou partiellement le produit ou le service ;

– n'aura pas procédé au retrait ou à la destruction d'un produit ;

– n'aura pas respecté les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou immédiat présenté par le produit ou le service ;

– n'aura pas respecté la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;

– n'aura pas observé la mesure de suspension de la prestation de service.

Art. 65 – Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du titre I, chapitre VI, paragraphe III de la présente loi peut ordonner aux frais du condamné :

– la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;

– le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;

– la confiscation du produit de la vente des produits ou de la prestation de service sur lesquelles a porté l'infraction.

Art. 66 – La juridiction compétente peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article précédent, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service incriminée.

Section IV. Des sanctions diverses

Art. 67 – Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 40 de la présente loi.

Art. 68 – Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperies et falsifications, de publicité mensongère ou tromperie et de falsifications de publicité mensongère ou trompeuse, d'entente et d'abus de domination et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture de magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois (3) mois.

Pendant ce temps, le contrevenant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels le personnel avait droit;

Art. 69 – La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (2) ans, se seront rendus coupables d'une infraction de même nature.

Art. 70 – En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 68 ci-dessus, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Art. 71 – Les complices convaincus d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

CHAPITRE III. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 72 – Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait des personnes morales de droit public.

Art. 73 – Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq (5) ans.

Art. 74 – La part attribuée au budget de l'Etat est de 75 % du produit des amendes et confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi. Le reste est réparti dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 75 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 76 – Des décrets en conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

DECRETS

Décret n° 98-101/PR du 30 septembre 1998 portant nomination d'un chef d'état-major général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du ministre de la Défense nationale ;
- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Le Colonel NANDJA Zakari est nommé chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises.

Art. 2 – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre de la Défense nationale
Assani TIDJANI

Décret n° 99-035/PR du 23 juin 1999 portant nomination d'un Conseiller

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

DECRETE

Article premier – M. Barry Moussa BARQUE est nommé Conseiller spécial à la Présidence de la République avec rang de ministre.

Art. 2 – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juin 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

